MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A.T.

ARRÊTÉ 2021/034

PORTANT INTERDICTION DE L'AFFICHAGE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FALICON

Madame le Maire de la Commune de FALICON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière ;

Considérant que le règlement local de publicité métropolitain est en cours d'élaboration mais n'a pas encore été approuvé,

Considérant que l'affichage sauvage, visible de toute voie ouverte à la circulation publique, d'informations et d'idées, qu'elle qu'en soit la nature, est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique architecturale et paysagère ainsi qu'à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique en prenant des mesures propres à la préserver et à la renforcer.

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publiques, de réglementer l'affichage sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1er: Interdiction de l'affichage sauvage

En dehors des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire la promotion d'un produit, une manifestation et/ou une animation est interdit sur la commune et sera considéré comme affichage sauvage.

Le plantage dans le sol ou l'accrochage ou le collage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, le mobilier urbain, les arbres, les bâtiments publics, l'espace public, est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Tout écriteau, affiche, pancarte, panneau, non autorisé sera systématiquement enlevé et détruit par les services techniques de la Commune.

Toute dégradation sur les candélabres ou le mobilier urbain, ainsi que tout retrait d'autocollants résultant d'un affichage sauvage sera à la charge des annonceurs, ou plus généralement des responsables de l'affichage sauvage, après établissement d'un procès-verbal. Un courrier de mise en demeure de remettre le matériel dégradé en état sera adressé à l'annonceur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans action de la part de ce dernier dans les délais notifiés par la mise en demeure, la prestation sera assurée à ses frais.

MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A.T. **ARRÊTÉ 2021/034**

Article 2ème : Modalités de l'affichage libre sur le territoire communal

En application de l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, des supports destinés à promouvoir une manifestation et/ou une animation sont aménagés et implantés sur l'ensemble du territoire communal.

Ces emplacements dits d'expression libre sont gérés par la Commune de Falicon et réservés exclusivement à des manifestations organisées sur le territoire communal.

L'affichage devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Pour les panneaux, l'affichage sera d'un format A3 maximum,
- Pour les banderoles ou calicots, elles seront placées uniquement sur les mains courantes des sites autorisés et définis à cet effet.

Les affiches ne pourront toutefois être posées que huit jours maximum avant le début de la manifestation et devront être retirées sans délai une fois l'évènement promu terminé. L'annonceur se chargera de la pose et de la dépose des affiches sous sa seule responsabilité.

Article 3ème : Les banderoles ou calicots

La pose de banderoles ou de calicots doit être précédée d'une demande d'autorisation écrite à adresser en mairie au moins quatre semaines avant la date de l'événement promu.

La Commune adressera une réponse dans les quinze jours de la réception de la demande et précisera alors les conditions de pose de ces supports.

Le nombre de banderoles ou calicots est limité à 3 par manifestation.

Article 4ème :

Tout affichage réalisé en dehors des emplacements prévus à cet effet aux articles 2 et 3 sera considéré comme affichage sauvage.

Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par la Police municipale, la gendarmerie ou tout autre agent assermenté, donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal et à des poursuites dans les juridictions compétentes.

Article 5ème :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6ème :

Madame la Directrice générale des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Falicon, le 15 Avril 2021
Le Maire

MAIRIE DE FALICON (Alpes-Maritimes)

Anaïs TOSEL